

N° 123
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

2 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires

(Texte définitif)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **1331, 1414** et T.A. **199**.

Sénat : **168, 601** et **602** (2018-2019).

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « secourisme », sont insérés les mots : « , à la prévention des violences éducatives ordinaires ».

Article 3

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents ainsi que de formation des professionnels concernés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER